Syndicat Intercommunal à Vocation Unique
Salignac Entrepierres

Alpes de Haute Provence

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
de FORCALQUIER
27 MAI 2013
REPUBLIQUE FRANÇAISE

REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

Chapitre I – Dispositions générales

Le S.I.V.U. Salignac Entrepierres exploite en régie directe le service dénommé ci-après le service des Eaux.

Article 1er : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Article 2 : Obligations du service

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.
Il est responsable du bon fonctionnement du service. Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans les conditions normales d'utilisation.
Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.
Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.
Tout justificatif de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Président du syndicat responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3 : Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux, la demande de contrat d'abonnement figurant en dernière page. Cette demande est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.
La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchement muni de compteurs.

Article 4 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé
- Un réducteur de pression, le cas échéant,
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- Le robinet avant compteur,
- Le regard abritant le compteur,
- Le compteur,
- Le robinet de purge et le robinet après compteur.

Le calibre des compteurs est fixé comme suit :

3 m3 ……15 mm	10 m3……32 mm
5m3 …… 20 mm	20m3 ……40 mm

Article 5 : Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.
Dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- Soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- Soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit de bâtiments d'une exploitation agricole, industrielle ou artisanale.
Le service des eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.
Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.
Les travaux de branchement au réseau (tranchée, pose conduite, confection du regard) sont exécutés au frais de l'abonné par une entreprise agréée par le service des eaux. Ce dernier prend à sa charge la pose et la fourniture du compteur. Les travaux d'entretien des branchements sont exécutés par le service des eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par le Syndicat.
Le branchement est propriété du Syndicat pour sa partie située jusqu'au compteur. Le service des eaux, seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions
L'entretien à la charge du service des eaux ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné,
- les frais de réparation de la partie bâtie de l'habitation, autour du branchement.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

Le service des eaux présentera à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants. Le devis précisera le délai d'exécution de ces travaux

CHAPITRE II – Abonnements

Article 6 : Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires ou usufruitiers des immeubles. Si l'abonné est propriétaire de plusieurs logements, un abonnement par logement sera facturé (quelle que soit la surface, le nombre d'occupants et la fréquentation du logement).
Une facture détaillée par logement sera établie.
Les abonnements sont accordés également aux locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant, ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie.
Ce dépôt de garantie est remboursé dans un délai d'un mois, déduction faite des sommes éventuellement dues au service, dûment justifiées.
Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.
Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Article 7 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période d'un an. Ils se renouvellent par tacite reconduction. La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance d'abonnement correspondant à la période écoulée qui ne pourra être inférieur à un trimestre.
Les logements aménagés à l'intérieur d'un bâtiment (exemple : grange devenant studio, bâtiment d'élevage sous habitation principale devenant habitation normale) et qui sont justifiés par un dépôt de permis de construire, la présence d'un locataire ou l'assujettissement à la taxe d'habitation, et qui ce bâtiment est alimenté par le réseau d'eau potable muni d'un compteur comme il est défini aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus, seront assimilés à un abonnement ordinaire et auront une facturation d'office de l'abonnement.
Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, au siège de la collectivité responsable du service.

Article 8 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires.

L'abonné qui renonce à son abonnement doit avertir par lettre recommandée le service des eaux dix jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 22.
Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le service des eaux peut exiger, en sus des frais de réouverture de

branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 9 : Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente. Ces tarifs comprennent :

- une redevance annuelle d'abonnement qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement,
- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Article 10 : Abonnements spéciaux

Le service des eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions aux usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Des abonnements spéciaux peuvent être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour les besoins d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.

Le service des eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

Des abonnements, dits « abonnements d'attente » peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements qui ne comportent pas de fourniture d'eau, font l'objet de conventions spéciales, y compris la tarification. Ils sont obligatoirement transformés en abonnements ordinaires dans un délai de trois ans au maximum.

Article 11 : abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le service des eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier. Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au service des eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui est installée par le service des eaux. Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Article 12 : Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

Le service des eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.
La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.
Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières. Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties. Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.
L'abonné renonce à rechercher le service des eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d'incendie.

Chapitre III – Branchements, compteurs et installations intérieures

Article 13 : Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service des eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après.
Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service des eaux.
Le compteur doit être placé en propriété et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.
Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le service des eaux, le compteur doit être posé dans un regard. Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.
Dans le cas d'un branchement pour la construction d'un bâtiment neuf, la pose du compteur interviendra en même temps que le raccordement.
Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.
Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.
L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 14 : Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au syndicat ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.
Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le service des eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.
Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.
Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.
En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.
Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 22).

Article 15 : Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le service des eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur, est formellement interdite.
Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF antipollution ou agréée par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.
Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques, sont interdites.
Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 16 : Installations intérieures de l'abonné – Interdictions :

Il est formellement interdit à l'abonné :
1°) d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie,
2°) de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
3°) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets,
4°) de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.
Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas ou la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 17 : Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur. Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Article 18 : Compteurs, relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires. Si, à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte relevée que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux dans un délai maximal de dix jours.

Si lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte relevée n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ; le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant un rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné, à la lecture du compteur, et cela, dans le délai maximal de trente jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une des deux parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service des eaux signale à l'abonné qu'il doit prendre toutes les dispositions utiles pour une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert, démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs etc…) sont effectués par le service aux frais de l'abonné. Il est alors tenu compte de la valeur amortie du compteur.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte de l'abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 19 : Compteurs – vérifications

Les compteurs sont vérifiés tous les ans par le service des eaux. De plus, le service des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.
L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le service des eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.
Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 13, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.
Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service des eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Le service des eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV – Paiements

Article 20 : Paiement du branchement et du compteur

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur d'une redevance de raccordement dont le montant est fixé par délibération du conseil syndical. Lorsque les compteurs font partie du réseau, ils sont fournis et posés par le service.
Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 21 : Paiement des fournitures d'eau

« Les redevances d'abonnement sont payables par an. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation. Toutefois, dans le cas de relevés annuels, le service des eaux pourra facturer un acompte estimé de la consommation annuelle correspondant à la moitié de la consommation annuelle précédente.
Le montant de la redevance d'abonnement est dû en tout état de cause.
Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai d'un mois suivant la réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux. » et par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 ; Article 2 :
III bis : « Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.
« L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.
« L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification

par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.
« A défaut de l'information mentionnée au premier alinéa du présent III bis, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.
« Les redevances et sommes prévues par le premier alinéa de l'article L. 2224-12-2 sont calculées en tenant compte de la consommation facturée.

Les redevances sont mises en recouvrement par le service des eaux habilité à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun.
Les frais d'encaissement des chèques étrangers seront supportés par l'abonné. Leurs montants seront fixés par délibération du conseil syndical en fonction des tarifs pratiqués par la Banque de France.

Article 22 : Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif, qui distingue :

- une simple résiliation ou une fermeture demandée,
- une impossibilité de relever le compteur ou un non-paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée,
- une réouverture d'un branchement fermé.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l 'abonné.

Article 23 : Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur pour les abonnements temporaires font l'objet de conventions spéciales avec le service des eaux et sont à la charge de l'abonné.
La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 21.

Article 24 : Recouvrement des factures impayées

« Lorsqu'un consommateur d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'eau n'a pas acquitté sa facture dans un délai de 14 jours après sa date d'émission ou à la date limite de paiement, lorsque cette date est postérieure, son fournisseur l'informe par un premier courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours sa fourniture pourra être réduite ou suspendue pour l'électricité ou suspendue pour le gaz, la chaleur ou l'eau. A défaut d'accord entre le consommateur et le fournisseur sur les modalités de paiement dans le délai supplémentaire de 15 jours mentionné à l'alinéa précédent, ce dernier peut procéder à la réduction ou à la coupure et en avise le consommateur au moins 20 jours à l'avance par un second courrier dans lequel il informe ce consommateur que ce dernier peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles. »

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service des eaux du paiement de l'arriéré.

Le bureau autorisera le Président à effectuer les démarches nécessaires et la dépense correspondant sera prévue à l'article 654.

CHAPITRE V – Interruptions et restriction du service de distribution

Article 25 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux.

Le service des eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.
Le service des eaux avertit les abonnés lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.
Le service des eaux informera les abonnés concernés par la réparation 24 heures au minimum s'il s'agit de travaux urgents (exemple : réparation d'une vanne laissant fuir de l'eau sans entraîner une gène à l'abonné), et 72 heures (3 jours) pour des travaux prévisibles à l'avance et auxquels aucune fuite n'est la cause de ces travaux.
Pendant l'intervention, le temps de fermeture prévisible est celui auquel il faudra pour effectuer la réparation ou la modification du réseau.

Article 26 : Restriction à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution.

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Article 27 : Cas du service de lutte contre l'incendie.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter de débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.
En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure ; s'abstenir d'utiliser leur branchement. Jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.
La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie, incombe aux seul service des eaux et service de protection contre l'incendie.

Chapitre VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 28 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 18 avril 2013.
Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 29 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.
Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 30 : Clauses d'exécution

Le président du syndicat, les agents du service des eaux habilités à cet effet et le receveur syndical en tant que besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement annule et remplace tout règlement antérieur.

Délibéré et voté par le comité syndical du SIVU Salignac/Entrepierres, dans ses séances du 19 juin 2000, du 13 novembre 2000 et du 18 avril 2013.

Le Président du SIVU

SYNDICAT A VOCATION UNIQUE
SIVU
SALIGNAC
ENTREPIERRES
04200

Michel MAILLIARD